



Ottawa, le 18 novembre 2004

AVIS DES DOUANES N-594

Certaines pommes de terre entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique

1. Cet avis a pour but de vous informer que le réexamen des valeurs normales de pommes de terre entières, à l'exclusion des pommes de terre de semence et des importations effectuées durant la période du 1^{er} mai au 31 juillet inclusivement de chaque année civile, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique, initié le 4 juin 2004 par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a été complété le 27 octobre 2004.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'exécution par l'ASFC des deux décisions de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) en date du 4 juin 1984 et du 18 avril 1986 à l'égard des marchandises en cause, décisions ayant été prorogées en 1990, 1995 et 2000.

3. Les marchandises en cause sont classées correctement dans l'annexe I du *Tarif des douanes* sous le numéro de classement suivant du Système harmonisé : 0701.90.00.00.

4. L'ASFC n'a pas reçu de la part des exportateurs de réponses à ses demandes de renseignements.

5. La prescription ministérielle concernant l'établissement des valeurs normales en vigueur au début du présent réexamen demeure en vigueur; de ce fait, les valeurs normales ne seront pas modifiées.

6. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. S'ils ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

7. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

8. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ASFC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs à Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant d'un pays membre de l'ALENA, cette organisation ou le producteur, fabricant ou exportateur des marchandises peuvent également présenter une demande de révision, conformément aux dispositions du memorandum D14-1-3.

9. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Personne-ressource :

Roger Duprat : (613) 954-1667

Télécopieur : (613) 954-2510

Courriel : Roger.Duprat@ccra-adrc.gc.ca

Site Web : <http://www.cbsa.gc.ca/sima>

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada